



Arrêt

n° 286 138 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. KOLJAJ
Square Vergote 10B/1
1200 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 25 avril 2022, par X, qui se déclare de nationalité portugaise, tendant à l'annulation « de la décision rendue le 15 mars 2022 et notifiée le 26 mars 2022, par le Service public fédéral Intérieur, [...] et par laquelle ce dernier a refusé sa demande d'attestation d'enregistrement et, de ce fait, son séjour de plus trois mois (*sic*) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOLJAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2008.

1.2. En date du 2 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié et a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 9 septembre 2008.

1.3. Le 19 mai 2014, il a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de quatre ans de prison avec un sursis probatoire pour trois ans pour des faits de viol, incendies, faux en écritures, vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, coups et blessures volontaires, coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, harcèlement, harcèlement téléphonique, violation de domicile, bris de clôture, menaces verbales avec ordre ou sous condition, menaces par gestes ou emblèmes, destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, mise hors d'usage de véhicules et grivèlerie.

1.4. En date du 7 avril 2017, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant et a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 19 juillet 2017.

1.5. Le 31 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant (annexe 21).

1.6. En date du 12 novembre 2018, il a été condamné par le Tribunal de Première instance du Hainaut à une peine de trois ans d'emprisonnement du chef de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers époux ou cohabitant, menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, infractions à la loi sur les armes. Le 30 octobre 2019, ledit jugement a été réformé sur opposition et le requérant a été condamné à une peine de travail de cent-septante-cinq heures.

1.7. Le 28 septembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal par la police de Charleroi à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.8. En date du 4 mai 2020, il a été condamné par le Tribunal de Police du Hainaut à des peines d'emprisonnement de cinq, six et trois mois pour des faits de coups et blessures involontaires et roulage, délit de fuite après accident ayant causé coups, blessures ou mort, conduite d'un véhicule / accompagné un conducteur en vue de l'apprentissage, en dépit d'une déchéance, sans avoir réussi l'examen imposé et avoir conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire/permis provisoire/titre d'apprentissage.

1.9. Le 25 août 2021, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié.

1.10. En date du 15 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

Le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43 § 1 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Considérant que l'intéressé est connu de la justice pour les faits suivants :

- *Viol sur personne majeure, incendie de propriété mobilière autre que navire, bateau et aéronef, la nuit, incendie d'objet placé de manière à le communiquer à un bien visé à l'art du C.P., que l'incendiaire voulait détruire, la nuit, incendie de propriété (sic) immobilière, édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures,*

wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur, où l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, la nuit, faux en écritures, par un particulier, vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, coups et blessures volontaires, coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant, harcèlement, infraction en matière de télécommunications : utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages / harcèlement téléphonique, violation de domicile, dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, grivèlerie, faits pour lesquels en date du 19.05.2014 il a été condamné par le tribunal correctionnel de Hainaut (division de Mons) à une peine d'emprisonnement de 4 ans ;

- Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant (récidive), coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) (2), menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive), arme(s) prohibée(s) : port (récidive) faits pour lesquels il a été condamné en date du 30.09.2019 à une peine de travail de 175 heures par le tribunal correctionnel (sic) de Hainaut (division de Charleroi)
- coups et blessures involontaires et roulage, délit de fuite après accident ayant causé coups, blessures ou mort, conduit un véhicule / accompagné un conducteur en vue de l'apprentissage, en dépit d'une déchéance, sans avoir réussi l'examen imposé et avoir conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire/permis provisoire/titre d'apprentissage, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal de police Hainaut (division de Charleroi) le 04/05/2020 à plusieurs peines d'emprisonnement respectivement de 5 mois, 6 mois et 3 mois.

Considérant que la gravité des faits reprochés à l'intéressé (viol sur personne majeure, incendie, coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, arme(s) prohibée) et pour lesquels il a été condamné ainsi que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste démontre l'absence d'amendement dans son chef et permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part ;

Considérant que la menace grave résultant du comportement récidiviste de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant enfin que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré (sic) l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux et que dès lors bien qu'il fasse partie du ménage d'une ressortissante belge, il n'y a aucun élément qui démontrerait de tels éléments de dépendances (sic) ;

Considérant dès lors que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Par conséquent, la demande d'attestation d'enregistrement est refusée.

Conformément à l'article 43 § 2 de la loi du 15.12.1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. En effet, bien que selon les données reprises dans son dossier administratif et son registre national, l'intéressé serait arrivé une première fois en Belgique en 2008, il est à noter qu'il a été radié à plusieurs reprises, du 12.11.2013 au 12.06.2014, du 20.12.2016 au 07.04.2017 et du 31.10.2017 au 01.09.2021. Il faut par ailleurs noter que cette dernière période de radiation fait suite à une décision (sic) mettant fin à son droit de séjour de plus trois mois (sic), l'intéressé ne répondant pas aux conditions mises à son séjour. Par ailleurs, l'intéressé étant né en 1975, il convient de constater qu'il a vécu la majeure de sa vie en dehors de la Belgique, ce qui permet de penser qu'il y a inévitablement développé des intérêts et qui ne saurait (sic) avoir été rompus du fait de son séjour en Belgique.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Quant au fait qu'il travaille actuellement dans le cadre d'un contrat à durée déterminé (sic) jusqu'au 09.04.2022, cet élément ne peut l'emporter sur les faits graves et répétitifs pour lesquels il a été condamné. Par ailleurs, cette décision n'étant pas accompagnée d'une mesure d'éloignement, elle n'empêche pas l'intéressé d'achever son contrat avant qu'il ne puisse donner suite à cette décision.

Quant à son intégration sociale et culturelle, d'une part, son dossier ne comporte aucun élément indiquant qu'il serait intégré en Belgique. D'autre part, son comportement contraire à l'ordre public démontre que l'intéressé n'a pas eu la volonté de s'intégrer dans la société belge vu les faits commis en Belgique. Il faut d'ailleurs noter que selon le jugement du tribunal de police Hainaut (division de Charleroi) le 04/05/2020, l'intéressé après avoir été impliqué dans un accident de la route en date du 21.05.2018 a pris la fuite sans s'inquiéter de sa passagère ni de l'occupante de la voiture qu'il venait de percuter, ce qui démontre une attitude incontestablement (sic) contraire aux valeurs véhiculées par la société belge et partant une absence d'intégration dans celle-ci.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « [...] de la violation du principe du respect du principe de légalité, du délai raisonnable et de bonne administration ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « La demande d'attestation d'enregistrement a été introduite par [lui] en date du 25 août 2021, soit plus de sept mois avant la décision de l'Office des étrangers notifiée le 26 mars 2022.

L'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

§ 2. Le droit de séjour de plus de trois mois des citoyens de l'Union est constaté par une déclaration d'inscription. Ils sont inscrits, selon le cas, dans le registre des étrangers ou dans le registre de la population.

§ 3. Le droit de séjour des membres de famille du citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, est constaté par un titre de séjour. Ils sont inscrits au registre des étrangers. La durée de validité du titre de séjour est égale à la durée prévue du séjour du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, et n'excède pas cinq ans à partir de la date de sa délivrance.

§ 4. La déclaration d'inscription et le titre de séjour sont délivrés selon les modalités fixées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens.

Ils doivent être demandés (sic) au plus tard à l'expiration de la période de trois mois suivant la date d'entrée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence. Lorsqu'à l'expiration de cette période, aucune déclaration d'inscription ou aucun titre de séjour n'a été demandé, le ministre ou son délégué peut infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies ».

Ainsi, la législation sollicite qu'une décision soit prise endéans un délai maximum de six mois.

De plus, l'article 51, §2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « § 2. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'article 42 de la loi, et pour autant que les documents visés à l'article 50, § 2, aient été produits dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé d'un mois, le bourgmestre ou son délégué délivre au citoyen de l'Union un document attestant de son enregistrement établi conformément au modèle figurant à l'annexe 8 ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, le requérant argue ce qui suit : « l'Etat belge prétend à ce que (sic) « la partie requérante n'avait pas déposé l'ensemble des documents requis (...). Le délai visé par cette même disposition ne saurait courir qu'à partir du moment où la demande de la partie requérante est complète ».

Force est de constater que l'Etat belge tente d'apporter une tout (sic) autre interprétation de la législation.

En effet, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 indique clairement que le délai légal est de six mois au plus tard après la date de la demande initiale, indépendamment du dépôt des documents.

L'Etat belge tente de se dédouaner de ses responsabilités en indiquant que le délai ne saurait courir qu'à partir du moment où les documents auraient été déposés.

En effet, le dépôt des documents dans le délai de trois mois visé à l'article 51, §2, alinéa 1^{er} dédite (sic) loi (sic), éventuellement prorogé d'un mois, est une des conditions permettant la délivrance d'un document attestant de l'enregistrement en cas d'absence de réponse dans le délai imparti.

Toutefois, ladite disposition ne modifie en rien le calcul du délai légal visé à l'article 42 dédite loi (sic) qui est de six mois au plus tard après la demande.

Il y a lieu de constater que le délai légal maximum endéans lequel la décision aurait dû être prise n'a aucunement été respecté.

En ce sens, la jurisprudence est telle que : « Vu les dispositions de l'article 51, §3, deuxième al, de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requérante peut être suivie dans son raisonnement selon lequel elle a droit à une attestation d'enregistrement et que le délégué du secrétaire d'Etat ne peut par conséquent plus prendre de décision négative. Le Conseil remarque, avec la partie requérante, que la décision incriminée affirme *expressis verbis* que "conformément à l'art. 51, § 3, premier al de l'AR du 08 octobre 1981, le délai a été dépassé". La requérante peut être suivie lorsqu'elle affirme que le délégué du secrétaire d'Etat "tente d'enjoliver" sa décision dans la décision incriminée. Il n'est pas question qu'en dépit des faits qu'il reconnaît lui-même dans la décision incriminée, le délégué du secrétaire d'Etat réagisse contre le libellé du deuxième al. du paragraphe 3 de l'article 51 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui stipule clairement que, si, "dans le délai fixé à l'alinéa précédent, aucune décision n'a encore été communiquée et l'administration communale, (...) l'intéressé est mis en possession d'une attestation d'enregistrement (...)

La requérante peut être suivie lorsqu'elle affirme que l'article 51, § 3 de l'AR susmentionné a été violé. La violation d'une disposition de l'AR susmentionné entraîne l'annulation de la décision incriminée ».

Le requérant précise encore ce qui suit : « Enfin, dans la (*sic*) cadre de sa note d'observation, l'Etat belge prétend à l'application d'une jurisprudence de la Cour de justice dont [il] ne cerne la pertinence dans le cadre de la présente affaire. En effet, ladite jurisprudence vise une législation distincte et, plus encore, des faits totalement distincts. En effet, celle-ci vise une affaire relative à un regroupement familial et à la délivrance d'une carte de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Même si ladite jurisprudence concernait la même base juridique, *quod non*, force est de constater que la Cour de justice ne fait qu'indiquer que la directive 2004/38 s'oppose à une réglementation imposant aux autorités nationales de délivrer un titre de séjour « automatique » sans analyse préalable des conditions légales dans le cadre d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union.

Cela ne concerne dès lors nullement le délai légal endéans lequel une décision doit être prise et encore moins les faits de la présente procédure.

Qu'au vu de la violation dédite (*sic*) disposition et du délai légal qui y est prévu, il y a lieu de prononcer l'annulation de la décision de l'Office des étrangers rendue le 15 mars 2022 et notifiée le 26 mars 2022 ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles 1 à 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et un extrait de la décision querellée, le requérant fait valoir ce qui suit : « L'Office des étrangers motive exclusivement sa décision sur base [de ses] condamnations sans pour le moins analyser les jugements intervenus et sans effectuer de balance d'intérêts.

Tout d'abord, concernant les condamnations mentionnées, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit, pour l'ensemble des jugements intervenus, de faits intervenus plusieurs années avant la demande d'attestation d'enregistrement.

Il y a lieu de noter que lors de la remise de l'attestation d'enregistrement du 19 juillet 2017, [il] avait déjà été condamné le 19 mai 2014. L'Office des étrangers n'avait pourtant jamais prétendu à une quelconque menace à l'ordre public.

Plus encore, l'Office des étrangers n'a aucunement pris en considération les circonstances relatives aux jugements (*sic*) intervenus et l'application d'un sursis large.

Par ailleurs, [il] a respecté à la lettre les conditions relatives à son sursis. Suite à ces condamnations, il ne s'est plus fait connaître de la justice.

Concernant la seconde condamnation datant du 12 novembre 2018, à nouveau, l'Office des étrangers n'a aucunement pris en considération les circonstances *in casu*, l'ancienneté des faits mais également la peine qui a intégralement été purgée en ce [qu'il] a immédiatement effectué sa peine de travail.

La dernière condamnation du 4 mai 2020 sur laquelle insiste l'Etat belge concerne des faits de roulage et plus particulièrement de coups et blessures involontaires. Vu le caractère involontaire et les circonstances des faits, il ne peut s'agir d'une menace réelle et actuelle envers l'ordre public.

Ensuite, il y a lieu de constater que l'Office des étrangers n'a aucunement effectué une balance des intérêts.

Dans le cadre de sa note d'observations, l'Etat belge indique avoir procédé à une analyse du caractère actuel, réel et grave de la menace pour l'ordre public. Ce dernier prétend à avoir (*sic*) procédé à un examen *in concreto*, rigoureux et minutieux. Toutefois, force est de constater l'absence de prise en considération de [sa] situation personnelle [...].

Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'Office des étrangers indiquait que: « La durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. En effet, bien que selon les données reprises dans son dossier administratif et son registre national, l'intéressé serait arrivé une première fois en Belgique en 2008, il est à noter qu'il a été radié à plusieurs reprises, du 12.11.2013 au 12.06.2014, du 20.12.2016 au 07.04.2017 et du 31.10.2017 au 01.09.2021. Il faut par ailleurs noter que cette période de radiation fait suite à une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois, l'intéressé ne répondant pas aux conditions mises à son séjour. Par ailleurs, l'intéressé étant né en 1975, il convient de constater qu'il a vécu la majeure de sa vie (*sic*) en dehors de

la Belgique, ce qui permet de penser qu'il y a inévitablement développé des intérêts et qui ne saurait (*sic*) avoir été rompus du fait de son séjour en Belgique ».

Là où l'Office des étrangers prétend à ce (*sic*) [qu'il] aurait développé des intérêts dans d'autres Etats, [il] conteste l'intégralité de ces propos qui ne sont pas ailleurs (*sic*) aucunement justifiés et démontrés.

En effet, [il] réside en Belgique depuis le courant de l'année 1998. Depuis son arrivée en Belgique, [il] a toujours travaillé dans le secteur de la construction.

Par ailleurs, [il] avait contracté mariage le 9 octobre 2010 à [Q.] avec une ressortissante belge, Madame [V.]. Un divorce était intervenu plusieurs années après, le 7 août 2014 (...).

Le 24 août 2021, [il] avait par ailleurs emménagé avec sa nouvelle compagne de l'époque, Madame [V.E.] (...).

[Il] a vécu exclusivement en Belgique où l'ensemble des (*sic*) ses liens y sont forgés.

Ainsi, force est de constater [qu'il] n'a plus aucun lien avec son pays d'origine et que l'entièreté de sa vie se trouve en Belgique.

De plus, quant à sa situation financière, l'Office des étrangers indiquait que : « Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt quelconque important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Quant au fait qu'il travaille actuellement dans le cadre d'un contrat à durée déterminée jusqu'au 09.04.2022, cet élément ne peut l'emporter sur les faits graves et répétitifs pour lesquels il a été condamné. Par ailleurs, cette décision n'étant pas accompagnée d'une mesure d'éloignement, elle n'empêche pas l'intéressé d'achever son contrat avant qu'il ne puisse donner suite à cette décision ».

Sur ce point, force est de constater l'absence totale de motivation de l'Office des étrangers qui se limite à s'en référer aux condamnations susmentionnées.

Ce simple référencement (*sic*) aux condamnations va à l'encontre du prescrit de l'article 43, §2 de la loi susmentionnée qui veut qu'une prise de décision se fasse en prenant en considération la situation personnelle du citoyen de l'Union.

[Il] rappelle qu'il travaille depuis 1998 en Belgique dans le domaine de la construction. [Il] a toujours bénéficié d'une rémunération stable et constante.

Son travail assidu et ses compétences font [qu'il] a obtenu un contrat à durée indéterminée au sein de la SPRL [S.M.C.] depuis le 11 avril 2022 (...).

[Il] avait par ailleurs travaillé sous contrat de durée déterminée au sein de la SPRL [S.M.C.] ainsi qu'après (*sic*) de la SPRL [B.S.P.R.L.] (...). Par ailleurs, ses collègues et son entourage témoignent de son intégration et des bons contacts créés.

[Il] s'exprime par ailleurs parfaitement en langue française et cette intégration professionnelle lui permet de justifier d'une rémunération stable et suffisante (...).

De même, [il] entretient une relation depuis plusieurs années avec une ressortissante belge, Madame [R.].

Pourtant, l'Office des étrangers n'a aucunement pris en considération cet élément. En effet, celui-ci se limitait à indiquer que : « Quant à son intégration sociale et culturelle, d'une part, son dossier ne comporte aucun élément indiquant qu'il serait intégré en Belgique. D'autre part, son comportement contraire à l'ordre public démontre que l'intéressé n'a pas eu la volonté de s'intégrer dans la société belge vu les faits commis en Belgique. (...) ».

A nouveau, [il] constate que l'Office des étrangers se limite à s'en référer aux condamnations précédentes en vue de prétendre à l'absence d'intégration.

Dans le cadre de sa note d'observation, l'Etat belge indique que: « L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs». Pourtant, la motivation doit elle aussi évoquer en quoi une balance des intérêts est réalisée.

Il en découle que le résultat de son analyse ne peut que reposer sur une prémisse fautive en ce que l'ensemble des éléments ne sont pris en considération.

Comme indiqué, un tel raisonnement est contraire à l'article 43, § (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments exposés, force est de constater l'absence totale de prise en considération de [sa] situation personnelle. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'annulation de la décision ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » [ci-après CEDH].

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH, le requérant rappelle qu'il « [...] entretient une relation amoureuse depuis de nombreuses années avec Madame [R]. [...] »

L'Office des étrangers ne peut aucunement être suivi en ce que, conformément à l'article 8 de la CEDH, [il] dispose d'un droit subjectif au respect de sa vie privée et familiale. La décision de l'Office des Etrangers constitue une ingérence audit droit fondamental, en ce qu'elle conduirait à séparer un couple. [Elle] n'a donc pas respecté l'obligation qui est sienne d'examiner rigoureusement tous les éléments familiaux et mettre en balance les intérêts sous l'angle du droit de vivre en famille selon l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En raison de la relation établie, [l']empêcher [lui] et Madame [R.] de pouvoir poursuivre leur vie commune, leur relation stable et durable, constitue une entrave au droit au respect à sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH. Il n'y a *in casu* pas le moindre examen ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation du principe de proportionnalité ».

Le requérant expose ce qui suit : « La décision rendue par l'Office des étrangers ne prend manifestement pas en compte tous les éléments de droit et de fait de [sa] situation propre. La motivation inadéquate et l'absence de prise en compte de la totalité des éléments va à l'encontre du principe de proportionnalité.

Au vu de tout ce qui a été exposé, l'Office des étrangers ne démontre en outre guère avoir effectué une quelconque analyse de [sa] situation.

Il y a dès lors lieu d'annuler la décision rendue le 15 mars et notifiée le 26 mars 2022 ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur les quatre moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi : « §1^{er} . Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er} , il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est notamment fondée sur le motif que «[...] Le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43 § 1 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. [...] Considérant que la gravité des faits reprochés à l'intéressé (viol sur personne majeure, incendie, coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, arme(s) prohibée) et pour lesquels il a été condamné ainsi que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave (sic) sa dangerosité, que son comportement récidiviste démontre l'absence d'amendement dans son chef et permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », motif qui n'est pas utilement contesté par le requérant, lequel tente, contre toute évidence, de minimiser la gravité des infractions lui reprochées, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre,

il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris. Qui plus est, le requérant ne peut raisonnablement soutenir que « La dernière condamnation du 4 mai 2020 sur laquelle insiste l'Etat belge concerne des faits de roulage et plus particulièrement de coups et blessures involontaires. Vu le caractère involontaire et les circonstances des faits, il ne peut s'agir d'une menace réelle et actuelle envers l'ordre public », le Conseil soulignant, à la suite de la partie défenderesse et du Tribunal correctionnel du Hainaut, que « *le 04/05/2020, l'intéressé après avoir été impliqué dans un accident de la route en date du 21.05.2018 a pris la fuite sans s'inquiéter de sa passagère ni de l'occupante de la voiture qu'il venait de percuter, ce qui démontre une attitude incontestablement contraire aux valeurs véhiculées par la société belge et partant une absence d'intégration dans celle-ci* ».

Enfin, une rapide lecture de la décision litigieuse démontre que la partie défenderesse ne fonde pas « exclusivement sa décision sur base [de ses] condamnations » comme le soutient le requérant en termes de mémoire de synthèse mais qu'elle s'est appuyée sur la gravité des faits lui imputés, soulignant son comportement multirécidiviste, sa propension à la délinquance et l'absence d'amendement dans son chef, soit sur son comportement personnel.

Quant à l'argument selon lequel « [...] concernant les condamnations mentionnées, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit, pour l'ensemble des jugements intervenus, de faits intervenus plusieurs années avant la demande d'attestation d'enregistrement. Il y a lieu de noter que lors de la remise de l'attestation d'enregistrement du 19 juillet 2017, [il] avait déjà été condamné le 19 mai 2014. L'Office des étrangers n'avait pourtant jamais prétendu à une quelconque menace à l'ordre public. Plus encore, l'Office des étrangers n'a aucunement pris en considération les circonstances relatives aux jugements (*sic*) intervenus et l'application d'un sursis large.

Par ailleurs, [il] a respecté à la lettre les conditions relatives à son sursis. Suite à ces condamnations, il ne s'est plus fait connaître de la justice », le Conseil observe qu'il manque en fait, l'acte attaqué étant fondé sur des faits d'ordre public dont le requérant s'est rendu coupable en 1994 mais également et plus récemment en 2019 et 2020 de sorte qu'il ne peut raisonnablement se prévaloir de l'ancienneté desdits faits.

En outre, la circonstance que le requérant ait été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis ou qu'« [il] a respecté à la lettre les conditions relatives à son sursis. Suite à ces condamnations, il ne s'est plus fait connaître de la justice » n'implique nullement qu'il ne puisse être considéré comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Enfin, le Conseil relève que le fait que « lors de la remise de l'attestation d'enregistrement du 19 juillet 2017, [il] avait déjà été condamné le 19 mai 2014. L'Office des étrangers n'avait pourtant jamais prétendu à une quelconque menace à l'ordre public » n'empêche pas la partie défenderesse de prendre une décision de refus de séjour fondée sur l'article 43 de la loi eu égard à la gravité des faits commis et à la propension du requérant à la délinquance à chaque sortie de prison ou accomplissement de la mesure pénale à laquelle il a été condamné.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation personnelle, notamment la durée de son séjour en Belgique, sa relation avec une ressortissante belge, le fait qu'il bénéficie, et a bénéficié, de contrats de travail dans le domaine de la construction ainsi que son intégration sociale et économique en Belgique, le Conseil constate qu'il manque à nouveau en fait, une lecture de l'acte querellé démontrant que lesdits éléments ont bel et bien fait l'objet d'un examen dans le chef de la partie défenderesse. Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant, par des affirmations totalement péremptoires, tente de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne rentre pas dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Quant à la violation alléguée de sa vie privée et familiale, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à son argumentation, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement. En toute état de cause, la motivation de l'acte entrepris démontre, contrairement à ce qu'il soutient péremptoirement et contre toute évidence, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH et à l'article 43, §2, de la loi, en relevant que « [...] *Considérant que la gravité des faits reprochés à l'intéressé (viol sur personne majeure, incendie, coups*

et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, arme(s) prohibée) et pour lesquels il a été condamné ainsi que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave (sic) sa dangerosité, que son comportement récidiviste démontre l'absence d'amendement dans son chef et permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part ;

Considérant que la menace grave résultant du comportement récidiviste de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant enfin que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré (sic) l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux et que dès lors bien qu'il fasse partie du ménage d'une ressortissante belge, il n'y a aucun élément qui démontrerait de tels éléments de dépendances (sic) ;

Considérant dès lors que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

In fine, le Conseil rappelle que l'article 42, § 1er, alinéa 1er, de la loi, dispose que : « § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

A la suite de questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 238.038 du 27 avril 2017 en lien avec les dispositions qui précèdent, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, dans l'arrêt C-246/17 du 27 juin 2018, comme suit : « Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte querellé est, entre autres, motivé par le constat que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union au motif que son comportement personnel rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, constat qu'il ne conteste pas sérieusement conformément aux développements qui précèdent. Or, dès lors que le comportement du requérant fait obstacle à la délivrance d'un droit de séjour dans son chef, celui-ci n'a pas d'intérêt aux griefs afférents au délai endéans lequel la décision litigieuse aurait dû être prise et ce, conformément à l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne exposé *supra*.

Par ailleurs, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que l'enseignement de l'arrêt précité C-246/17 n'est pas applicable en la présente cause à défaut d'identité des faits dès lors qu'il a sollicité une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, hypothèse visée par la Directive 2004/38.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT